



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Président de l'Association Valgo Evènements
Adresse : Mairie de La-Chapelle-en-Valgaudemar – 05 800 La-Chapelle-en-Valgaudemar
Localisation : Pont du Chevrier en direction du camping municipal de Villar Loubière – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Manifestation sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331-26 , L331-19, R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 1° et 4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 21 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ; et l'annexe 3 de la Charte ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 29/10/2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Eric MULLER, Président de l'Association « Valgo Évènements », pour organiser la manifestation non chronométrée « Rando de Noël » sous forme d'une randonnée VTT et trail pédestre, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier,
- ✓ si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- ✓ aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- ✓ les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- ✓ les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé,
- ✓ aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- ✓ l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,

✓ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc national devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le 09 décembre 2018. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

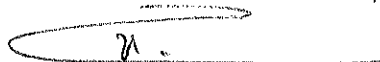
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09/11/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.